

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 12/04/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : Damien TRASTET

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Champ FUTSAL Senior/ Phase 2 /Niveau1
La Bastide Fut Carca/ Narbonnais F S
Rencontre n° 25476164 DU 06/04/2023

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre du match Mr PIQUEMAL Pascal reçu au district le 06/04/2023 à 22:00

au motif que : « Olivier MASSON ,le gardien du gymnase et moi-même avons attendu les 2 équipes qui ne sont jamais venues »

La commission jugeant en premier ressort,

Agissant sur les fondements de l'article 128 des R G de la FFF précise :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toutes personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX ÉQUIPES (application article 31-1 dispositions communes du District)

La Bastide Fut Carca : 0 (-1pt) / Narbonnais F S:0 (-1pt)

FRAIS D'ARBITRAGE : Aux deux équipes (Application du même article 31-1)

AMENDES pour FORFAITS aux deux équipes

Transmet aux Commissions Compétentes pour :

Homologation du résultat

Application des diverses amendes

Seniors Féminines D2/Phase2/D2
TRAPEL FC 2 / Ent ALARIC BRIOLET 1
Rencontre n° 25493302 du 08/04/2023

Match arrêté à la 33eme minute

La commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 33eme minute, le rapport de l'arbitre au motif que : **l'équipe recevant était réduite à moins de sept (7) joueuses**

Agissant selon les fondements de l'article 159 des R G de la FFF, précise : « 3 -En ce qui concerne les compétitions de football a 8 ,un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept (7) joueuses n'y participent pas 2 [...]Si l'équipe ,en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept joueuses, elle est déclarée battue par pénalité «

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de TRAPEL FC 2
Confirme le résultat acquis sur le terrain

COUPE FAVRE F /Phase 1
Razes Olympique 1 / Arzens ES 1
Rencontre n° 25792493 du 09/04/2023

Réclamation d'après match

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe de ARZENS ES 1 (518004) reçue au district le 11/04/2023 au motif que :

« Inscription sur la feuille de match du joueur KHADIR Romain n° 1475316915 sur le banc de touche, ce joueur étant sous le coup d'une suspension pour 4 matchs à compter du 02/04/2023 »

Pour la dire recevable en sa forme

La commission demande au club de RAZES Olympique (519687) de lui fournir toutes les explications relatives à la présence du joueur KHADIR Romain n° 1475316915 sur le banc de touche lors de la rencontre sus visée

La réponse à cette demande devra parvenir au District avant le Mardi 18/04/2023

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel